

## II. TAXES ANNUELLES ET PRELEVEMENTS PARTICULIERS

Tarifs entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Article 3

Taxe annuelle de base (TAB)

<sup>1</sup> La taxe annuelle de base (TAB) se calcule par tranches dégressives, en fonction du volume construit (VC)

Pour le volume construit (VC) total des bâtiments et Installations d'une parcelle raccordée au réseau, elle se monte à :

<b>m3 de VC</b>	<b>0 – 1'500</b>	<b>CHF 0.20/m3</b>
-----------------	------------------	--------------------

dès le 01.01.2023, décidé en séance de Conseil du 28.11.2022.

m3 de VC	1'501 – 3'000	CHF 0.10/m3
m3 de VC	3'001 – 4'500	CHF 0.05/m3
m3 de VC	4'501 – 6'000	CHF 0.04/m3

m3 de VC dès 6'001 sont considérés comme cas particuliers et traités par le Conseil communal

Cas particuliers

<sup>2</sup> Les volumes construits (VC) de plus de 10'000 m3 sont considérés comme « cas particuliers ». Dans ce cas, le Conseil communal est habilité à moduler la taxe annuelle de base (TAB).

Taxe annuelle d'extinction (TAE)

<sup>3</sup> La taxe annuelle d'extinction (TAE) se calcule pour tous les bâtiments et installations, raccordées ou non au réseau, qui se situent dans le périmètre de défense contre le feu. Elle se calcule selon le barème suivant :

m3 de VC	CHF 0.20/m3
----------	-------------

Taxe de consommation (TC)

<sup>4</sup> La taxe de consommation se calcule sur la base du relevé du compteur, selon le barème suivant :

m3 d'eau consommés	CHF 2.20/m3
--------------------	-------------

dès le 01.01.2023 décidé en séance de Conseil du 28.11.2022

### Article 4

Prélèvements particuliers

La tarification des prélèvements particuliers est traitée conformément au règlement des émoluments de la commune de Roches.